SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

Département de la gestion des personnels de direction

Unité des directeurs d'établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux

Note d'information CNG/DGPD/D3S n° 2009-238 du 27 juillet 2009 relative aux modalités d'organisation des élections pour les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des personnels de direction des établissements énumérés à l'article 2 (2°, 3°, 4°, 5° et 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR: SASN0918553N

Date d'application : immédiate.

Résumé: organisation des élections professionnelles des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales: corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Références :

Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Loi nº 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Décret nº 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière;

Décret nº 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 19 mai 2009 fixant la date des élections professionnelles pour le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière;

Arrêté du 19 mai 2009 fixant la répartition des sièges à pourvoir pour les élections professionnelles du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Annexes:

- Annexe I. Chronologie des opérations électorales relatives au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.
- Annexe II. Répartition des sièges corps des directeurs d'établissements, sanitaires, sociaux et médico-sociaux.
 - La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales

[pour information]); Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales [pour mise en œuvre]); Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation (pour information).

PLAN DE LA NOTE D'INFORMATION

A. - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- I. Représentativité
- II. Organisation d'un second tour de scrutin
- III. ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ
 - a) Electorat
 - b) Eligibilité
- IV. LISTE DES CANDIDATURES ET BULLETINS DE VOTE

B. - LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

- V. DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURES
- VI. OPÉRATIONS DE VOTE
- VII. DÉPOUILLEMENT
- VIII. Contestations sur la validité des élections
- Annexe I. Chronologie des opérations électorales
- Annexe II. Répartition des sièges

L'arrêté du 19 mai 2009 a fixé les élections professionnelles pour les corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au jeudi 15 octobre 2009.

La présente note a pour objet de faire le point sur un certain nombre de règles pratiques relatives aux scrutins et de fixer quelques orientations devant permettre le meilleur déroulement possible de ces élections.

Il convient de prendre en compte, d'une part, les dispositions édictées par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et, d'autre part, celles du décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière.

Les principales dispositions de ces textes concernent l'appréciation du caractère représentatif des organisations syndicales de fonctionnaires et instaurent le principe d'un scrutin à deux tours.

A. - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

I. - Représentativité

L'article 94 de la loi du 16 décembre 1996 fait obligation aux organisations syndicales de fonctionnaires qui ne répondent pas aux conditions de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 modifiée de faire la preuve de leur représentativité.

La représentativité s'apprécie au regard des deux éléments suivants :

- 1. Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales de fonctionnaires qui disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 modifiée aux commissions administratives paritaires nationales et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique (art. 94-l de la loi susvisée du 16 décembre 1996).
- 2. Sont également considérées comme représentatives les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail (art. 94-II de la loi précitée).
 - « La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :
 - les effectifs;
 - l'indépendance;
 - les cotisations;
 - l'expérience et l'ancienneté du syndicat;
 - l'attitude patriotique pendant l'Occupation. »

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Il appartient au ministre d'apprécier le caractère représentatif d'une organisation syndicale de fonctionnaires. Cette appréciation est déterminée par décision notifiée à toutes les organisations syndicales ayant fait acte de candidature. Les contestations sur la recevabilité des listes déposées doivent être présentées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Ce tribunal dispose d'un délai de quinze jours pour statuer. L'appel n'est pas suspensif.

II. - Organisation d'un second tour de scrutin

Les textes organisent le processus électoral en deux tours.

Un second tour est organisé dans deux hypothèses:

- 1. lorsqu'au premier tour aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste;
- 2. lorsqu'au premier tour le nombre de votants est inférieur au taux de 40 % du nombre des électeurs inscrits.

Le second tour de scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines et supérieur à dix semaines à compter :

- de la date initialement prévue pour le scrutin, lorsqu'aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste;
- de la date du premier scrutin lorsque la participation est inférieure au taux de participation rappelé ci-dessus.

Lorsqu'un second tour est organisé, les règles de représentativité sont modifiées : toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Enfin, lorsque deux listes relèvent d'une même union syndicale, que ces listes se prévalent ou non de leur appartenance, il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article 94 de la loi du 16 décembre 1996, soit : « Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. »

III. - ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ

a) Electorat

Sont électeurs au titre d'une commission administrative paritaire nationale déterminée :

- les fonctionnaires en position d'activité appartenant aux corps représentés par ces commissions.
 Par fonctionnaire en position d'activité, il convient d'entendre, outre les agents effectivement en fonction, ceux qui sont en congé de maladie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé de longue maladie et de longue durée et en position d'absence régulièrement autorisée ou mis à disposition;
- les fonctionnaires en congé parental;
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle;
- les fonctionnaires en position de détachement.

Par contre, ne peuvent prendre part au vote les fonctionnaires stagiaires, en disponibilité ou en position hors cadre.

La capacité électorale est appréciée à la date de publication au *Bulletin officiel* du ministère de la santé et des sports des listes électorales, mais elles peuvent être modifiées dans certains cas (titularisation, mise à la retraite...) jusqu'à la veille des scrutins.

La liste des électeurs fixée par arrêté du 10 juin 2009 est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, n° 2009-6 du 15 juillet 2009.

Les agents ne figurant pas sur les listes électorales peuvent présenter une demande d'inscription dans les quinze jours suivant la publication de ces listes. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur ces listes. Pour la computation des délais, les dates d'expédition postale feront foi.

Ces demandes d'inscription ou ces réclamations, sur lesquelles il sera statué sans délai, devront être adressées au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, département de gestion des personnels de direction, 21 bis, rue Leblanc, 75015 Paris.

A l'expiration des délais susvisés, les listes électorales sont closes. Aucune révision n'est en principe admise après la date de clôture des listes électorales, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du premier scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin. Aucune modification des listes électorales n'est admise le jour du premier scrutin de chacune des élections.

b) Eligibilité

Sont éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de chaque commission. Toutefois, ne peuvent être élus :

- les fonctionnaires en congé de longue durée;

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

- les fonctionnaires qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'au moins trois mois, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande visant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier;
- les fonctionnaires qui sont frappés d'une des incapacités prévues par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral.

En revanche les fonctionnaires détachés sont également éligibles.

IV. - LISTES DES CANDIDATURES ET BULLETINS DE VOTE

Etablissement des listes de candidatures :

En application de l'article 13 bis du décret nº 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière, les listes de candidats sont, au premier tour de scrutin, présentées par les organisations syndicales représentatives. Au second tour, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Chaque liste de candidats doit, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 14 août 1991 susvisé, porter obligatoirement autant de noms qu'il est prévu de représentants titulaires et de représentants suppléants à élire, pour une classe donnée (voir annexes III et IV).

Si une liste comporte un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir au titre d'une classe, elle est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat au titre de cette classe.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature, signée par chacun des candidats.

En outre, chaque liste doit porter les noms de deux délégués (titulaire et suppléant), candidats ou non, qui seront habilités à la représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 17 du décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié.

B. - LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Les arrêtés mentionnés ci-dessus du 19 mai 2009 ont fixé:

- au jeudi 15 octobre, la date de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux et au jeudi 22 octobre 2009, la date du dépouillement des votes, du décompte des voix et à la répartition des sièges;
- le nombre de sièges à pourvoir, soit quatre représentants titulaires et autant de suppléants pour la hors classe et quatre représentants titulaires, et autant de suppléants pour la classe normale.

V. - Dépôt des listes de candidatures

Les listes devront être déposées au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, 21 *bis*, rue Leblanc, immeuble Le Ponant, 75015 Paris, jusqu'au 14 août 2009, à 18 heures. Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une liste.

Un récépissé de dépôt sera remis à chaque délégué de liste.

La liste des candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour chaque classe, sans mention de la qualité de titulaire ou suppléant. Elle est accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porte mention du nom d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant (qui ne sont pas forcément candidats) habilités à représenter les membres de la liste dans toutes les opérations électorales.

L'administration contrôle, dans un délai de trois jours, l'éligibilité des candidats. Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer, sans délai, le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour procéder aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la ou les classes correspondantes. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidatures.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite susvisée.

Les bulletins de vote et les enveloppes mis à la disposition des électeurs sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type fourni par celle-ci. Ils seront transmis par le Centre national de gestion aux fonctionnaires figurant sur la liste des électeurs.

En revanche, la rédaction et l'impression des professions de foi des candidats aux électeurs est laissée à la responsabilité des organisations syndicales présentant des candidats. Celles-ci les déposent au Centre national de gestion, qui assure le remboursement des frais d'impression auxdites organisations.

Chaque organisation syndicale présentant des candidats désigne deux représentants de liste – un titulaire et un suppléant – qui seront les interlocuteurs du département de gestion durant le déroulement des opérations de vote et lors du dépouillement du scrutin. Ils sont désignés, au plus tard, lors du dépôt des listes de candidats et des professions de foi, le 14 août 2009.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

VI. - OPÉRATIONS DE VOTE

Le vote pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux se fait uniquement par correspondance.

Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires nationales sont élus à bulletin secret à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce vote par correspondance est organisé selon les modalités détaillées ci-après :

Chaque électeur recevra, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour chaque scrutin, les documents électoraux suivants, transmis par le département de gestion des personnels de direction du centre national de gestion :

- 1. Une enveloppe de couleur bleue (enveloppe nº 1) pour insérer le bulletin de vote;
- 2. Une enveloppe préimprimée (enveloppe n° 2), qui sera à insérer dans l'enveloppe n° 1. Chaque électeur devra compléter les mentions portées sur le recto de cette enveloppe n° 2 : nom, prénom, classe, affectation, numéro du département et signature.
- 3. Une enveloppe préimprimée (enveloppe n° 3), pour transmettre le vote par correspondance. Cette dernière enveloppe comportera, sur son recto, l'adresse du destinataire, en l'occurrence une boîte postale dédiée à la réception des votes par correspondance. Le libellé de l'adresse figurant sur l'enveloppe sera: Centre national de gestion, élections professionnelles des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, BP 80740, 75723 Paris Cedex 15.

Cette expédition, ne bénéficiant plus de la franchise postale, devra être suffisamment affranchie par l'électeur.

- 4. Les listes de candidats constituent les bulletins de vote. Elles mentionnent : l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de liste commune, les noms et prénoms des candidats ainsi que, pour chacun d'eux sa classe d'appartenance.
 - 5. Un avis aux électeurs relatif aux différentes consignes de votes.
- 6. Les professions de foi des listes de candidats en présence, imprimées recto et éventuellement verso, sur un feuillet de format 21 × 29,7 cm.
- 7. Les enveloppes n° 3 seront acceptées par le bureau de vote, à condition qu'elles lui parviennent, exclusivement par la voie postale, avant la clôture des scrutins (jeudi 15 octobre 2009), à l'adresse mentionnée ci-dessus (boîte postale). Les électeurs devront, compte tenu des retards éventuels d'acheminement du courrier, poster leurs votes plusieurs jours à l'avance.

Compte tenu des dispositions de l'article 14 du décret du 14 août 1991 modifié susvisé, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions sera nul.

De même, sera considéré comme nul tout bulletin portant une mention ou un signe distinctif quelconque (par exemple, cachet de l'établissement).

Pour le vote, les électeurs devront se conformer aux instructions suivantes :

- 1. Insérer le bulletin de vote dans l'enveloppe bleue de petit format (dite enveloppe n° 1) ne comportant aucun signe distinctif. Cette enveloppe ne sera pas cachetée.
- 2. Placer l'enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 portant mention de la commission administrative paritaire nationale dont ils relèvent et sur laquelle ils portent lisiblement leur nom, prénom, classe, affectation et le numéro du département. Cette enveloppe devra, sous peine de nullité, être revêtue de la signature de l'électeur et cachetée.
- 3. Faire parvenir le tout, au moyen de l'enveloppe n° 3 préimprimée comportant l'adresse du destinataire (Centre national de gestion, BP 80740). Cette enveloppe devra être affranchie par l'électeur.

L'ensemble des votes inclus dans les enveloppes n° 3 ci-dessus mentionnées seront conservées dans la boîte postale jusqu'au jour du dépouillement du scrutin, le 22 octobre 2009.

VII. – DÉPOUILLEMENT

Le 22 octobre, jour du dépouillement, un bureau de vote (institué par arrêté du centre national de gestion) déterminera, conformément aux articles 16 à 18 du décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié susvisé, les fonctionnaires élus membres titulaires et membres suppléants pour chaque classe.

Le bureau de vote institué au centre national de gestion est présidé par la directrice générale ou son représentant, assisté d'un secrétaire, et comprend les délégués de liste désignés par les organisations syndicales présentant des candidats. Ce bureau de vote se tiendra au Centre national de gestion, salle 304.

Les enveloppes n° 3 renfermant les votes des électeurs y seront amenées de la boîte postale, par un ou des membres de l'unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, accompagné d'un délégué de liste.

Les enveloppes de vote seront ouvertes après émargement de la liste, les enveloppes n° 2 portant le nom et la signature des votants seront ouvertes et les enveloppes bleues (petit format), contenant le bulletin de vote, déposées dans l'urne correspondante.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

1. Votes frappés de nullité

Seront notamment considérés comme suffrages non exprimés les bulletins contenus dans des enveloppes :

- préimprimées (n° 2) sur lesquelles ne figureront pas: les nom, prénom, classe, affectation et numéro du département de l'électeur, la signature de l'électeur ou sur lesquelles ces mentions seront illisibles et les enveloppes qui ne seront pas cachetées;
- préimprimées (n° 3) contenant directement le bulletin de vote ;
- préimprimées (n° 3) non acheminées par la poste.
- autres que l'enveloppe (n° 3) préimprimée et mentionnant une destination différente que la boîte postale dédiée au recueil des votes.

De plus seront notamment considérés comme « nuls » les suffrages exprimés contenus dans des enveloppes :

- préimprimées (n° 2) contenant plus d'une enveloppe bleue (n° 1);
- bleues (n° 1) comportant un signe distinctif;
- bleues (nº 1) contenant une ou des professions de foi;
- préimprimées (n° 2) contenant directement un bulletin de vote.

L'ensemble de ces enveloppes et bulletins correspondant seront annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau, avec mention des causes de l'annexion pour chaque enveloppe ou bulletin.

2. Décompte des voix et répartition des sièges

Le bureau de vote déterminera ensuite, conformément aux articles 16 à 18 du décret nº 91-790 du 14 août 1991 modifié susvisé, les fonctionnaires élus membres titulaires et membres suppléants pour chaque classe. Le bureau de vote détermine :

- le nombre de suffrages valablement exprimés par chaque liste;
- le quotient électoral, obtenu par division du nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour la commission administrative paritaire nationale.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés qui se sont portés sur sa liste, divisé par le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir après cette opération sont attribués à la plus forte moyenne.

La répartition des sièges entre listes s'effectue par ordre décroissant de sièges obtenus la liste disposant du plus grand nombre de sièges choisit en premier la classe dans laquelle elle souhaite détenir un siège. Toutefois, ce dispositif ne peut aboutir à empêcher une organisation syndicale à obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans la ou les classes où elle a présenté des candidats.

Lorsque la procédure n'a pas permis de pourvoir tous les sièges, ceux-ci sont attribués à l'organisation qui, pour une classe donnée, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les représentants titulaires sont désignés pour chaque classe, dans l'ordre de présentation de la liste où ils figurent. Pour chaque organisation syndicale, il est attribué un nombre égal de suppléants à celui de représentants titulaires obtenus.

3. Proclamation des résultats

Dès que les opérations de dépouillement et d'attribution des sièges seront terminées, le président du bureau de vote proclamera les résultats. Le procès-verbal des opérations électorales, établi par le bureau de vote, sera ensuite transmis à la directrice générale du centre national de gestion ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes des candidats.

VIII. - CONTESTATIONS SUR LA VALIDITÉ DES ÉLECTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 14 août 1991 modifié susvisé, les contestations sur la validité des opérations électorales devront être formulées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats auprès de mes services sous le présent timbre, sauf recours devant la juridiction administrative (cf. calendrier électoral).

Il vous est demandé de porter la présente note d'information à la connaissance de l'ensemble des cadres de direction (directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux) appelés à participer à ces élections.

Cette note d'information fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de la santé.

La directrice générale du Centre national de gestion,

D. TOUPILLIER

ANNEXE I

CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES RELATIVES AU CORPS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Arrêté du 19 mai 2009 fixant la date de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative nationale paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au 15 octobre 2009 (publication au *Journal officiel* du 24 mai 2009);

Arrêté du 19 mai 2009 fixant la répartition des sièges à pourvoir, soit 4 titulaires et 4 suppléants pour la classe normale et 4 titulaires et 4 suppléants pour la hors-classe (publication au *Journal officiel* du 23 mai 2009);

Arrêté du 10 juin 2009 fixant la liste des électeurs. Publié au *Bulletin officiel* santé, solidarité, protection sociale n° 2009-6 du 15 juillet 2009;

Demandes d'inscription ou de radiation sur les listes électorales : dans les quinze jours suivant la publication de la liste électorale au *Bulletin officiel*;

Réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales : dans les dix-huit jours suivant la publication de la liste électorale au *Bulletin officiel*;

Clôture des listes électorales : le 19° jour suivant la publication de la liste électorale au *Bulletin officiel* ;

Dépôt des listes des candidats: au plus tard vendredi 14 août 2009 (18 heures) au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, immeuble Le Ponant, 21 B, rue Leblanc, 75015 Paris. La liste des candidats doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée pour chaque candidat et du nom des délégués, un titulaire et un suppléant, de liste;

A la même date (14 août au plus tard) dépôt au centre national de gestion, par les organisations syndicales présentant des candidats, des professions de foi (2 000 exemplaires);

Vérification des listes de candidats et informations éventuelles aux délégués de liste dans un délai de trois jours soit du 17 août au 19 août 2009 ;

Rectifications éventuelles des listes de candidats par les délégués de liste : du jeudi 20 août au lundi 24 août inclus ;

Envoi du matériel électoral à chaque électeur (quinze jours au moins avant la date de l'élection) : à partir du 18 septembre 2009 ;

Retour des votes par correspondance au plus tard le jeudi 15 octobre 2009 (Rappel: il convient donc de poster le courrier plusieurs jours auparavant, pour tenir compte des délais d'acheminement de la poste.);

Réunion du bureau de vote qui procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats : jeudi 22 octobre 2009, au centre national de gestion ;

Contestations sur la validité des opérations électorales dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, soit du vendredi 23 octobre au jeudi 29 octobre au plus tard;

Un arrêté ministériel établit ensuite la composition de la nouvelle commission administrative paritaire nationale.

ANNEXE II

RÉPARTITION DES SIÈGES, CORPS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Répartition des sièges à pourvoir pour le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (arrêté du 19 mai 2009)

CLASSES représentées	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À ÉLIRE		
	Titulaires	Suppléants	Total
Hors classe	4	4 4	8 8